

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 17 JUIL. 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.

N° 29461

ARRETE N° 2007-06328

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-10305 en date du 22 novembre 2006, ayant imposé à la Société TREDI des prescriptions complémentaires relatives aux conditions de traitement des déchets solides et liquides en provenance de Côte d'Ivoire sur le site de son centre d'incinération de déchets industriels situé à SALAISE-SUR-SANNE ;

VU les lettres en date des 11 décembre 2006 et 19 février 2007, par lesquelles la Société TREDI a sollicité l'obtention d'une dérogation relative à la procédure très contraignante d'échantillonnage des conteneurs de déchets solides précédemment imposée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2006-10305 du 22 novembre 2006, intitulé « réception et admission des conteneurs et « isotanks » ;

VU la lettre de la Société TREDI en date du 4 avril 2007, transmettant l'étude statistique relative au dossier « Validation du Plan de sondage –Application de l'arrêté préfectoral n°2006-10305 du 22 novembre 2006 » ;

VU la lettre de cette même Société, en date du 27 avril 2007, communiquant différents éléments d'appréciation concernant le plan d'échantillonnage et mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 juin 2007 ;

VU la lettre, en date du 22 juin 2007, invitant la Société TREDI le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU la lettre en date du 2 juillet 2007, par laquelle la Société TREDI a demandé que l'analyse par un organisme extérieur de 100 échantillons prélevés en Côte d'Ivoire soit remplacée par un prélèvement moyen tous les deux containers réalisé sur le site de son établissement lors du reconditionnement des déchets ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône -Alpes, en date du 3 juillet 2007, proposant de donner une suite favorable à la remarque formulée par l'exploitant dans son courrier précité ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 5 Juillet 2007 ;

VU la lettre, en date du 9 juillet 2007, transmettant à la Société précitée le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 11 juillet 2007, précisant que le projet d'arrêté susvisé n'appelle aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société TREDI des prescriptions complémentaires visant à modifier la procédure d'échantillonnage des conteneurs de déchets solides et liquides, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –L'article 3 « Réception et admission des conteneurs et « isotanks » de l'arrêté n°2006-10305 en date du 22 novembre 2006, ayant imposé à la Société TREDI des prescriptions complémentaires relatives aux conditions de traitement des déchets solides et liquides en provenance de Côte d'Ivoire, sur le site de son centre d'incinération de déchets industriels situé 519, rue Denis Papin à SALAISE-SUR-SANNE, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

--Disposition concernant les déchets liquides

Les procédures d'admission et de réception des « isotanks » contenant les déchets liquides, sont identiques à celles mises en œuvre pour les autres déchets industriels. En particulier, les articles 26 et 27 de l'arrêté n°2005-06928 du 22 juin 2005, sont applicables.

Pour l'application de l'article 28 de l'arrêté n° 2005-06928 du 22 juin 2005, chaque « istank » est identifié par une référence unique qui en assure la traçabilité. Il est procédé, sur chacun des « isotanks » à un échantillonnage du contenu des déchets liquides. L'admission dans le four est conditionnée aux résultats des analyses.

--Disposition concernant les déchets solides

Les déchets solides font l'objet d'une procédure d'acceptation spécifique. Tous les deux conteneurs, deux échantillons moyens sont constitués. L'admission dans le four des déchets contenus dans ces conteneurs, est conditionnée aux résultats des analyses définies dans l'article 25-2 de l'arrêté n°2005-06928 du 22 juin 2005.

En cas de non-conformité sur un des paramètres, chaque conditionnement unitaire présent dans les deux conteneurs fera l'objet d'une analyse sur les mêmes paramètres.

Pendant la durée de l'opération de traitement des déchets solides toutes les deux semaines, l'exploitant fait analyser par un laboratoire extérieur, différent du laboratoire LCD, l'une des échantillons prélevés dans le cadre ci-dessus. Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Toute différence supérieure à 20% en tenant compte des incertitudes entre le résultat des analyses conduites par l'exploitant et celles conduites par le laboratoire est communiquée à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2 Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques..

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, modifié.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet

ARTICLE-5 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

Les mesures précitées, relatives à la mise en sécurité, comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise, dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral, au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le **17 JUL 2007**

LE PREFET



Michel MORIN